

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n° 05/2026

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Poste

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 15 janvier 2026, présentée par l'entreprise TPDC Travaux publics DAUMAS à LAUDUN (Gard).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le terrassement pour le branchement AEP + ASS chez Madame THEWYS rue de la Poste le stationnement et la circulation seront réglementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Les travaux débuteront entre le lundi 26 janvier et le lundi 16 février 2026, pour une durée de 2 jours, la circulation s'effectuera de façon alternée par la pose de feux tricolore de 08h00 à 16h00.

La circulation et le stationnement seront interdits dans la zone de travaux 27 Grand Rue.

L'entreprise devra laisser libre accès au passage des camions poubelles, des bus scolaires et des riverains.

Un passage sécurisé sera mis en place pour l'accès piéton.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3

SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par l'entreprise DAUMAS et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4:

RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 :

INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

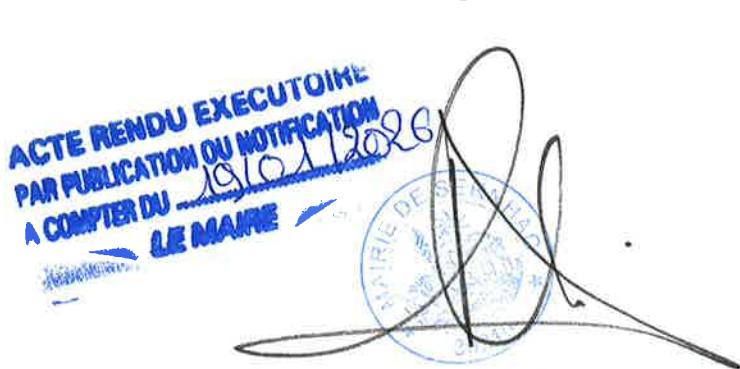
Article 6 :

RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

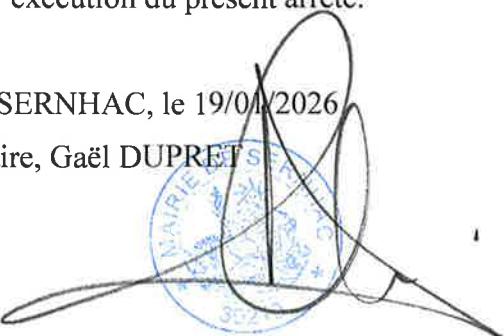
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC et l'entreprise DAUMAS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 19/01/2026
Le Maire, Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

19/01/2026